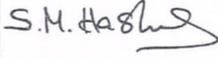
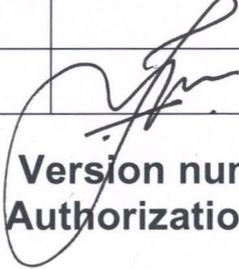




POLITIQUE DU SECRÉTARIAT DE LA FÉDÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Numéro de référence du document :

Document authorization				
Stakeholder	Name	Position	Signature	Date approved
Author	Gurvinder Singh	Senior Advisor, Child Protection	 Gurvinder Singh (Feb 5, 2021 08:40 PST)	05-Feb-2021
Document owner	Frank Mohrhauer	Director, National Society, Policy and Knowledge Development	 Frank Mohrhauer (Feb 8, 2021 19:36 GMT+1)	08-Feb-2021
Document authorizer	Xavier Castellanos	Under Secretary General, National Society Development and Operations Coordination	 Xavier Castellanos (Mar 11, 2021 11:21 GMT+1)	11-Mar-2021
Document stakeholders	Amjad Saleem	Manager, Inclusion, Protection, and Engagement		05-Feb-2021
	Lucie Laplante	General Counsel	 Lucie Laplante, General Counsel, and Director of the Legal Department	08-Feb-2021
	Edwin Forlemu	Director, Human Resources	 Edwin Forlemu (Feb 19, 2021 15:32 GMT+1)	19-Feb-2021
	Sayed Hashem	Acting Director, Office of Internal Audit and Investigations		19-Feb-2021
	Pascale Meige	Director, Disasters and Climate Crises	 P.Meige (Feb 23, 2021 19:01 GMT+1)	23-Feb-2021
Secretary General	Jagan Chapagain	Secretary General		16/04/2021

Version number: 6
Authorization date:

SOMMAIRE

1. Objectif, portée et public visé	4
2. Détail du document	4
3. Responsabilités	8
4. Documents connexes	10
5. Historique des révisions du document	10
ANNEXE 1 : Exemples d'activités inacceptables et interdites auprès des enfants	11
ANNEXE 2 : Conditions	13
ANNEXE 3 : Outils d'aide	16

1. Objectif, portée et public visé

1.1 Objet

L'objectif de la présente Politique en matière de protection de l'enfance de la Fédération (« Politique ») est de fournir un cadre permettant de garantir que ses programmes sont conçus et mis en œuvre en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle vise notamment à garantir que les enfants sont protégés contre toutes les formes de violence, de maltraitance, d'exploitation et de négligence dans tous les programmes de la Fédération, que des mesures préventives sont prises et que les responsabilités sont établies.

1.2 Champ d'application

Cette Politique s'applique à tous les effectifs de la Fédération, y compris les employés, les stagiaires, les consultants et les volontaires, à tous les niveaux et n'importe où.

En outre, cette Politique définit également ce qui est attendu des partenaires, des prestataires et des fournisseurs de service de la Fédération en matière de protection de l'enfance et de signalement des soupçons de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence à l'égard des enfants dans tous les programmes en lien avec la Fédération.

2. Détail du document

2.1 Contexte

La Fédération reconnaît que tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence, les abus, l'exploitation et la négligence, comme le stipule la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

La Fédération vise à garantir que le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », tel que décrit dans la Convention, guide toutes les décisions relatives aux enfants que nous aidons et avec lesquels nous interagissons dans tous les contextes, et ce, quels que soient leur nationalité, leur statut d'immigration, leur handicap, leur culture, leur appartenance ethnique, leur genre, leur orientation sexuelle, leurs convictions religieuses ou politiques, leur statut socio-économique, leurs antécédents familiaux, leur casier judiciaire, leur santé physique ou mentale ou tout autre facteur de différenciation.

La Fédération reconnaît que les enfants peuvent être plus vulnérables à la violence, aux abus, à l'exploitation et à la négligence en raison de leur dépendance vis-à-vis des autres et de l'absence de pouvoir égal avec les adultes. En outre, les enfants peuvent avoir des besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur genre, de leur handicap et d'autres facteurs.

2.2 Nos activités

La Fédération s'engage à protéger les enfants par le biais des moyens suivants :

Sensibilisation : La Fédération veille à ce que l'ensemble de ses effectifs, de ses partenaires, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants soient conscients des risques de violence, de maltraitance, d'exploitation et de négligence à l'égard des enfants, des lois locales pertinentes, ainsi que de leurs responsabilités et obligations envers les enfants, notamment en ce qui concerne la manière dont ils sont censés interagir avec ceux-ci et ce qu'ils doivent faire en cas de soupçon, d'observation ou de signalement concernant la sécurité d'un enfant.

Cette Politique doit être communiquée à l'ensemble des effectifs, des partenaires, des fournisseurs et des entrepreneurs concernés, selon diverses approches, notamment en l'incluant lors de la prise de fonction/ intégration du personnel, lors des séances de formation en ligne et en l'intégrant dans les outils des programmes mis en œuvre dans tous les secteurs. Avant de commencer à travailler pour la Fédération, les personnes doivent certifier qu'elles ont lu et compris la présente Politique, qui est considérée comme faisant partie intégrante de tous les contrats de travail.¹

La Fédération doit veiller à informer l'ensemble des effectifs sur cette Politique.

Prévention : La Fédération doit veiller à ce que les mesures de protection soient appliquées par l'ensemble de ses effectifs et de ses partenaires, des entrepreneurs et des fournisseurs qui sont en contact avec des enfants. Les mesures de protection comprennent une vérification systématique auprès des précédents employeurs pour s'assurer que les recrues potentielles ne présentent aucun risque pour les enfants, la confirmation de la part des effectifs que le candidat n'a causé aucun préjudice à un enfant auparavant², la sensibilisation de tous les effectifs à la protection de l'enfance, la réalisation d'analyses des risques dans tous les programmes de la Fédération et l'élaboration de plans d'action pour les programmes visant à améliorer la protection de l'enfance. En outre, les enfants doivent, dans la mesure du possible, participer aux décisions qui les concernent, et il est nécessaire d'adopter systématiquement des approches adaptées aux enfants, facilement compréhensibles et accessibles à ces derniers.

Signalement : La Fédération doit veiller à ce que tous ses effectifs et ses partenaires signalent toute préoccupation éventuelle relative à des actes de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence envers des enfants, aient connaissance des mécanismes d'orientation adaptés et y aient accès, et sachent clairement quelles mesures prendre s'ils soupçonnent des actes de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence envers des enfants.

Intervention : La Fédération doit veiller à ce que des mesures adaptées soient prises pour soutenir et protéger les enfants lorsque l'on soupçonne d'éventuels actes de violence, de maltraitance, d'exploitation ou de négligence. Il convient notamment de mettre en œuvre des processus d'enquête efficaces, de soutenir les survivants s'il y a lieu, et de tenir les personnes concernées responsables.

2.3 Principes fondamentaux de la Politique

Principe 1 : Tolérance zéro en matière de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence envers les enfants

La Fédération applique une approche de tolérance zéro en matière de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence envers les enfants. Le fait de causer un préjudice aux enfants que ce soit par des actes de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence entraînera des sanctions pénales, civiles ou disciplinaires.

La Fédération n'engagera pas sciemment – directement ou indirectement – une personne présentant un risque pour les enfants.

La Fédération s'efforce de minimiser les risques de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence dans ses programmes. Elle tient à s'assurer que ses effectifs, ses partenaires, ses entrepreneurs et fournisseurs comprennent leurs responsabilités et leurs obligations en vertu de cette Politique.

1 Voir le formulaire « Acknowledgment of Mandatory Instruments » (en anglais uniquement) à <https://media.ifrc.org/ifrc/careers/careers-employeeonboarding/>

2 Par exemple, lorsqu'un candidat postule à une offre d'emploi figurant sur la page Carrière de la Fédération (<https://www.ifrc.org/en/who-we-are/working-with-us/current-vacancies/>) qui s'affiche par le biais du système de recrutement électronique, la déclaration suivante apparaît : « Je confirme par la présente qu'à ma connaissance, je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation, ne fais actuellement l'objet d'aucune allégation ni d'aucune poursuite pour un délit impliquant un quelconque préjudice envers un ou plusieurs enfants dans un quelconque pays. Je déclare qu'il n'existe aucun élément susceptible d'affecter mon aptitude à travailler auprès des enfants, que je suis conscient de la gravité de cette déclaration et que j'accepte de me soumettre éventuellement à la vérification de mon casier judiciaire afin de confirmer ma déclaration. » Les candidats sont tenus d'accepter cette déclaration afin de pouvoir présenter leur candidature.

Principe 2 : Reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Fédération s'engage à faire respecter les droits de l'enfant. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération première.

Principe 3 : Les enfants doivent être impliqués dans les décisions les concernant

Dans le cadre de ses programmes, la Fédération s'efforcera d'associer les enfants à toutes les décisions qui les concernent. Elle pourra notamment mobiliser les enfants via des consultations, leur fournir des mécanismes de retour d'information et soutenir l'équipe de direction pour la conception ou la mise en œuvre des programmes, lorsque ceci est possible et adapté.

Principe 4 : Évaluer et gérer les risques en matière de protection de l'enfance et leur incidence

Bien qu'il ne soit pas possible d'éliminer tous les risques de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence envers des enfants, une planification et un suivi rigoureux peuvent permettre d'identifier, d'atténuer, de gérer et de réduire les risques envers les enfants dans les programmes de la Fédération. La Fédération prendra toutes les mesures raisonnables pour créer des systèmes et des environnements garantissant la sécurité des enfants. Ceci comprend notamment de réaliser une analyse des risques envers les enfants pour tous les programmes, de concevoir les outils nécessaires, de fournir un soutien technique et de faire un suivi des programmes.

Principe 5 : Partager la responsabilité en matière de protection de l'enfance

Pour gérer efficacement les risques envers les enfants, la Fédération demande à tous ses effectifs d'assumer leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance. Elle requiert également l'engagement, le soutien et la coopération des organisations partenaires, y compris des Sociétés nationales, ainsi que des personnes qui contribuent à la réalisation des programmes administrés par la Fédération ou qui la représentent de quelque manière que ce soit.

Principe 6 : Procédure équitable

La Fédération étudiera toute allégation d'enfreinte à la présente Politique afin de déterminer s'il s'agit de préoccupations légitimes et si une enquête doit être menée. Lorsque les allégations sont fondées, une procédure disciplinaire sera engagée et des mesures seront prises, si nécessaire. Des efforts particuliers seront mis en œuvre pour garantir un procès équitable afin que les accusés puissent utiliser pleinement et adéquatement toutes les possibilités qui s'offrent à eux pour se défendre. Tout au long du processus, la Fédération placera les survivants au cœur de son approche afin de garantir la sécurité, la confidentialité, le respect et la non-discrimination des enfants et, dans la mesure du possible, de respecter leurs requêtes.

Les partenaires, entrepreneurs et fournisseurs de la Fédération sont tenus de respecter ce principe lorsqu'ils interviennent suite à des préoccupations ou des allégations de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence envers des enfants. Le non-respect de ce principe peut entraîner la résiliation immédiate d'un accord ou d'un contrat.

2.4 Mise en œuvre avec les partenaires, entrepreneurs et fournisseurs

2.4.1 Entrepreneurs et partenaires

La Fédération attend de ses entrepreneurs et partenaires :

- qu'ils reconnaissent et respectent officiellement les principes fondamentaux de cette Politique, tels que décrits ci-dessus;

- qu'ils avertissent immédiatement la Fédération si un membre des effectifs de l'entrepreneur ou du partenaire est soupçonné, accusé, inculpé, arrêté ou condamné pour des infractions pénales liées à des actes de violence, des mauvais traitements, de l'exploitation ou de la négligence envers des enfants;
- qu'ils acceptent que tout contrat ou accord entre la Fédération et cet entrepreneur ou ce partenaire soit immédiatement résilié lorsqu'il est avéré que les principes fondamentaux susmentionnés ont été enfreints, ou lorsque des mesures adaptées n'ont pas été prises lorsqu'une violation des principes fondamentaux a été signalée, notamment en rapportant les allégations le jour même où l'entrepreneur ou le partenaire en a pris connaissance;
- qu'ils acceptent que la Fédération aborde les questions de conformité avec l'entrepreneur ou le partenaire et qu'elle puisse demander des vérifications ou d'autres mesures pour évaluer la conformité; et
- qu'ils s'assurent que tout ait été mis en œuvre pour promouvoir et renforcer les mesures de protection envers les enfants, de même que les mesures de protection adoptées dans le cadre de ses activités.

Les dispositions pertinentes requises pour appliquer les obligations susmentionnées seront ajoutées dans tous les contrats et accords signés par la Fédération.

2.4.2 Fournisseurs

Dans le cadre de ses conditions générales, la Fédération attend de ses fournisseurs et des entreprises lui fournissant des services :

- qu'ils n'aient fait l'objet d'aucun jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou à toute autre activité illégale;
- qu'ils garantissent le respect des droits fondamentaux et ne se rendent pas complices de violations des droits humains, ni de violence envers des enfants;
- qu'ils n'exploitent ni le travail infantile ni le travail forcé, et respectent les droits sociaux fondamentaux et les conditions de travail dans les pays concernés. Lors de l'embauche de son personnel, les fournisseurs respecteront les normes locales et internationales concernant les conditions de travail dangereuses et l'exploitation des enfants. Si les normes locales et internationales ne sont pas les mêmes, il convient alors de suivre la norme indiquant l'âge le plus élevé pour travailler (18 ans au lieu de 16 ans, par ex.).

Les activités/mécanismes de protection de l'enfance des fournisseurs constitueront un critère important dans la procédure d'appel d'offres.

Comme pour les entrepreneurs et partenaires, la Fédération se réserve le droit de résilier immédiatement tout accord ou contrat avec les fournisseurs si les principes de cette Politique ne sont pas respectés.

2.5 Responsabilité

Un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Politique, y compris les difficultés rencontrées avec les partenaires, les fournisseurs et les entrepreneurs, devra être présenté au Bureau du Secrétaire général.

2.6 Révision de la Politique

Cette Politique sera revue au plus tard tous les deux ans après la date de mise en œuvre, ou plus tôt si le Secrétaire général le justifie ou en fait la demande.

2.7 Signalement des violations

Tout membre de l'effectif qui a des raisons de croire qu'un enfant a pu être victime de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence, ou que la sécurité ou le bien-être d'un enfant peut être menacé, à la suite d'un acte ou du manque d'action d'un membre de l'effectif de la Fédération, d'un partenaire, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, *est tenu de le signaler dès que possible.*

Les signalements peuvent être faits auprès de l'autorité compétente de la Fédération, tels que :

- Le Service des ressources humaines; ou
- Les responsable(s) hiérarchique(s) du membre de l'effectif; ou
- Le membre de l'équipe de direction; ou
- Le Bureau de l'audit interne et des enquêtes (OIAI) : **report.concerns@ifrc.org**; ou
- La ligne de signalement confidentielle de la Fédération accessible à tous sur Internet et dans plusieurs langues (effectifs, partenaires, entrepreneurs, fournisseurs de la Fédération et le grand public par ex.).

Tous les renseignements pertinents doivent être communiqués lors de la rédaction d'un rapport. Les renseignements pertinents peuvent comprendre les faits, les personnes impliquées, le lieu, le moment et la manière dont vous avez été informé. Le principe de confidentialité doit absolument être respecté lors de la rédaction d'un rapport. Pour protéger les renseignements confidentiels, la Fédération veillera à ce qu'un système de protection des données soit mis en place.

La Fédération s'engage à protéger de toute forme de représailles les personnes signalant une allégation d'infraction à la présente Politique. Ceci comprend les dispositions énoncées dans la Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte de la Fédération. Tous les signalements et les préoccupations soulevés par les effectifs et les membres du public seront dûment pris en compte, documentés et traités avec sérieux, soin, discrétion et dans un délai raisonnable. Tout renseignement portant sur une allégation sera traité de manière confidentielle par les autorités compétentes mentionnées ci-dessus.

3. Responsabilités

Poste	Responsabilité
Secretary-General	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que tous les programmes de la Fédération soient conçus en tenant compte de questions de protection de l'enfance• Revoir et approuver cette Politique• Demander aux responsables de rendre des comptes sur cette Politique• Promouvoir la Politique et ses principes
Sous-secrétaire général pour le Développement et la coordination des opérations de la Société nationale	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que tous les programmes fassent l'objet d'une analyse des risques envers les enfants et prendre les mesures adaptées en fonction des conclusions• Veiller à ce que la mise en œuvre et le suivi de cette Politique et sa mise en application soient prévus au budget et que des mécanismes adaptés soient mis en place
Directeur de la Planification et du développement des savoirs de la Société nationale	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à la création d'outils adaptés pour l'application de cette Politique• Gérer la mise en œuvre de cette Politique et des outils de soutien• Mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir l'élaboration des Politiques des Sociétés nationales• Offrir un soutien technique via des formations pour soutenir cette Politique

Poste	Responsabilité
Directeur des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tous les candidats au poste fassent l'objet d'une vérification adaptée afin de s'assurer qu'ils ne présentent aucun risque envers les enfants • Veiller à ce que tous les membres potentiels de l'effectif aient pris connaissance de la présente Politique et acceptent de la respecter dans le cadre de leur contrat • Veiller à ce que tous les effectifs concernés reçoivent une formation sur la Politique et s'engagent à la respecter • Contribuer à assurer la sécurité des personnes signalant des problèmes (« lanceurs d'alerte »)
Directeur du service juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien à la mise en œuvre de la Politique • Conseiller sur les questions juridiques liées à la protection de l'enfance • Gérer toute demande d'orientation potentielle vers les autorités locales compétentes ou des tiers • Fournir des conseils sur les enquêtes ou les procédures disciplinaires à l'encontre des effectifs de la Fédération soupçonnés d'avoir enfreint la présente Politique • Donner des conseils sur les meilleurs moyens de protéger les personnes faisant part de leurs préoccupations
Director of the Office of Internal Audit and Investigations (OIAI)	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer les enquêtes relatives à la Politique • Veiller à ce que les effectifs et les tiers aient accès à une ligne d'assistance téléphonique confidentielle • Contribuer à assurer la sécurité des personnes signalant des problèmes
Directeur de la gestion de la chaîne d'approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les fournisseurs comprennent et respectent pleinement les normes de la Politique
Directeur de la communication	<ul style="list-style-type: none"> • Ensure aspects of the Policy relating to children's images, communications and social media are implemented effectively • Make available the Policy and related documents and messages in IFRC communication channels for the public and for partners
Tous les responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la sensibilisation et la compréhension de la Politique au sein des effectifs de la Fédération • Veiller à ce que les effectifs disposent des connaissances, des compétences et de l'engagement nécessaires pour intégrer les questions de protection de l'enfance dans leurs fonctions • Veiller à ce que les effectifs soient redevables envers la Politique • Intégrer les dispositions de cette Politique dans la planification, le suivi, la budgétisation et l'allocation des ressources • Veiller à ce que soit menée une analyse des risques envers les enfants, en coordination avec le conseiller sur la protection de l'enfance de la Fédération, dans les programmes qu'il gère • Assurer le suivi ainsi que la conformité vis-à-vis de la Politique, le cas échéant
Tous les effectifs, y compris les employés et les volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre, défendre et appliquer la Politique dans leur travail • Signaler toute allégation d'enfreinte à cette Politique • Coopérer dans le cadre d'une éventuelle enquête sur une enfreinte présumée à la présente Politique

4. Documents connexes

Numéro de dossier	Nom	Version
	Code de conduite	2007
	Politique sur le genre et la diversité	2020
	Politique sur la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération	2019
	Politique du Secrétariat sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et leur prévention	2018
	Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte	2015
	Politique relative aux jeunes	2011

5. Historique des révisions du document

Version	Date	Details
1	2013	Politique sur la protection de l'enfance de la Fédération

ANNEXE 1 : Exemples d'activités inacceptables et interdites auprès des enfants

Afin de clarifier notre approche en matière de protection, voici quelques exemples de comportements interdits. Ceci s'applique à toute interaction entre les effectifs de la Fédération et les enfants avec lesquels nous interagissons, que nous soutenons ou auxquels nous fournissons des services dans le cadre de nos programmes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

- ara ayudar a aclarar nuestro enfoque de protección, a continuación se describen ejemplos de comportamientos prohibidos. Estos se refieren a las interacciones entre el personal de la Federación Internacional y los niños/as con los que interactuamos, a los cuales brindamos apoyo o prestamos servicios a través de nuestros programas. Los ejemplos no son exhaustivos.
- Se livrer à une activité sexuelle ou avoir une relation sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement ou la coutume locale. Une erreur sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une excuse recevable.
- Se marier ou s'engager dans une union informelle avec une personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal du mariage dans le pays.
- Effectuer des « tests de virginité » sur un enfant.
- Participer à une cérémonie impliquant des mutilations génitales sur un enfant.
- Établir une relation avec des enfants pouvant être considérée comme violente, abusive ou relevant de l'exploitation.
- Frapper, agresser un enfant ou en abuser physiquement.
- Recruter un enfant pour un travail dangereux, qui relève de l'exploitation ou qui n'est pas conforme aux lois locales et internationales sur le travail des enfants.
- Utiliser un langage ou un comportement envers les enfants, que ce soit en personne ou sur Internet, qui est raisonnablement perçu comme étant inapproprié, agressif, abusif, relevant de l'exploitation, de la provocation sexuelle, de l'humiliation, de la discrimination ou allant à l'encontre de la culture de l'enfant.
- Agir dans l'intention (ou dont les conséquences ont) de provoquer un sentiment de honte, d'humiliation ou de rabaisser ou de dégrader un enfant.
- Discriminer un enfant en se basant sur des caractéristiques fondées sur le genre, le sexe, le handicap, l'identité sexuelle, la religion ou la caste.
- Laisser une personne visitant un projet de la Fédération sans surveillance avec un enfant dans le cadre d'un programme ou d'un événement. Les visiteurs peuvent être des personnes venant d'une agence externe ou des effectifs du Mouvement.

- Ne pas prendre les mesures raisonnables pour orienter vers les services adéquats un enfant qui signale, ou qui fait signaler par un tiers, un acte de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence, ou qui en présente les signes.
- Utiliser un ordinateur, un téléphone portable, une caméra vidéo, un appareil photo ou les réseaux sociaux d'une manière portant préjudice à un enfant. Ceci comprend de consulter du contenu reposant sur l'exploitation d'enfants, tel que la pornographie, par tout moyen et à tout moment, que ce soit pendant les heures de travail ou sur des équipements électroniques fournis par la Fédération.
- Ne pas demander l'autorisation avant de prendre une photo ou une vidéo d'un enfant, afficher des images d'enfants sans les autorisations nécessaires, représenter des enfants d'une manière qui n'est pas digne ou lorsque les enfants ne sont pas entièrement vêtus, et ne pas adhérer aux normes de la Fédération en matière de protection de l'enfance concernant les photos, les images et les réseaux sociaux.
- Entreprendre des activités ou des programmes avec des enfants sans l'autorisation expresse de leurs parents/tuteurs ou des autorités compétentes pour les enfants des rues/séparés/non accompagnés ou autres enfants qui sont seuls.
- Travailler seul avec un enfant dans un endroit isolé ou qui ne peut être observé par d'autres personnes.
- Inviter des enfants non accompagnés au domicile des effectifs, sauf s'ils sont dans un danger immédiat de blessures ou en danger physique. Dans ce cas, les effectifs concernés doivent informer immédiatement leur supérieur de la nécessité d'une telle mesure.
- Dormir dans le même lit ou dans la même chambre qu'un enfant ou faire passer la nuit à un ou plusieurs enfants avec lesquels on travaille dans un logement sans surveillance et sans l'autorisation des parents ou des tuteurs de l'enfant et du responsable du programme de la Fédération.
- Laisser un enfant seul dans une pièce ou lors d'un événement, lorsqu'un enfant ou un tuteur a exprimé des inquiétudes sur les risques que peut poser un membre des effectifs, un partenaire, un entrepreneur ou un fournisseur de la Fédération.
- Donner de l'alcool ou la drogue à un enfant.

ANNEXE 2 : Conditions

Le terme « **adulte** » désigne un être humain âgé d'au moins 18 ans, quelle que soit la définition légale du terme en vigueur dans le pays concerné.

Le terme « **Intérêt supérieur de l'enfant** » désigne de manière générale le bien-être d'un enfant. Ce bien-être est caractérisé par diverses circonstances particulières (comme le genre, l'âge, le niveau de maturité et l'expérience) et d'autres facteurs (comme la présence ou l'absence de parents, la qualité des relations entre l'enfant et la famille/la personne qui s'occupe de lui, et d'autres risques ou capacités).

Le concept d'« **Intérêt supérieur de l'enfant** » comporte trois aspects :

- Le droit fondamental de l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération première.
- Le principe juridique : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant;
- La règle de procédure : chaque fois qu'une décision affectera un enfant, un groupe d'enfants ou des enfants en général, le processus entourant une décision doit (a) évaluer l'impact possible de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés et (b) montrer que le droit des enfants à voir leur intérêt supérieur évalué et pris en considération de manière prioritaire a été explicitement pris en compte.³

Le terme « **enfant** » désigne un être humain âgé de moins de 18 ans, quelle que soit la définition légale du terme en vigueur dans le pays concerné.⁴

Le terme « **abus** » désigne un acte délibéré avec des conséquences négatives réelles ou potentielles sur la sûreté de l'enfant, son bien-être, sa dignité et son développement. C'est un acte qui a lieu dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.⁵

- Un abus émotionnel ou psychologique se produit lorsqu'une personne qui s'occupe d'un enfant agit ou se comporte d'une manière qui nuit au bien-être psychologique ou émotionnel de l'enfant. Cette maltraitance peut inclure la restriction des mouvements de l'enfant, le dénigrement, l'humiliation, les menaces et l'intimidation, la discrimination, le rejet et d'autres formes non physiques de traitement hostile qui refusent à l'enfant un milieu approprié et favorable. Ces actes peuvent engendrer des déficits psychologiques et sociaux dans la croissance d'un enfant;
- Un abus physique désigne le fait d'utiliser la force physique pour causer une blessure ou une souffrance physique réelle ou potentielle;
- Un abus sexuel désigne le fait d'associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement sans qu'il puisse donner son consentement éclairé ou sans qu'il ait été préparé par son développement à donner son consentement. Il s'agit également d'un acte constituant une violation des lois ou des tabous sociaux en vigueur.

Le terme « **exploitation des enfants** » désigne toute situation dans laquelle une personne en position de pouvoir ou de confiance abuse ou tente d'abuser d'un enfant pour son propre bénéfice personnel, son avantage, sa gratification ou son profit. Cet intérêt personnel peut se présenter sous différentes formes : physique, sexuelle, financière, matérielle, sociale, militaire ou politique. L'exploitation peut impliquer de verser une compensation en espèces ou en nature (statut social, pouvoir politique, documents, liberté de mouvement ou accès à des opportunités, des biens ou des services, par ex.) à l'enfant ou à un ou des tiers.⁶

3 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (édition 2019) <https://alliancecpha.org/fr/groupe-de-travail-standards-minimums-pour-la-protection-de-lenfance>

4 HCDH *Convention relative aux droits de l'enfant*; et Fédération (2013) *Politique sur la protection de l'enfant*

5 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). Document de travail : revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants. <https://www.alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitons-et-explications-existantes>

6 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). Document de travail : revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants. <https://www.alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitons-et-explications-existantes>

L'exploitation des enfants peut être divisée en trois catégories :

- Exploitation économique (esclavage et pratiques esclavagistes, servitude, travail en servitude ou sous contrat).
- Pratiques préjudiciables ou dangereuses dans le travail : travail qui, en raison de l'âge de l'enfant ou de sa nature, peut nuire à tous les niveaux à son bien-être, comme à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Cela inclut l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et l'association d'enfants à des forces et des groupes armés.
- Exploitation sexuelle : prostitution des enfants, traite ou vente d'enfants à des fins sexuelles (y compris le mariage forcé), pornographie infantile et prédation sexuelle – y compris sur Internet.⁷

Le terme « **négligence envers les enfants** » désigne le fait pour une personne en charge d'un enfant de ne pas respecter ses droits en matière de survie, de développement et de bien-être.

Un acte peut être catégorisé comme négligent, que la personne responsable de l'enfant ait ou non l'intention de lui porter préjudice.

Un événement préjudiciable est seulement considéré comme une négligence de la part d'une personne s'occupant d'un enfant si :

- a) cette personne a les capacités, les moyens financiers et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant, ou;
- b) cette personne n'a pas les capacités, les moyens financiers ni les connaissances nécessaires, et qu'elle ne prend pas les mesures requises pour demander l'aide nécessaire afin de protéger l'enfant ou subvenir à ses besoins.⁸

Le terme « **mariage précoce** » désigne une union formelle ou informelle dans laquelle une ou les deux parties ont moins de 18 ans, indépendamment des lois ou coutumes applicables dans l'un ou l'autre des pays des deux enfants concernés, et indépendamment du pays où cette union a lieu. Tout mariage précoce est considéré comme forcé, les enfants n'étant pas capables de donner leur plein consentement au mariage.⁹

Le terme « **participation des enfants** » fait référence à la manifestation du droit de chaque enfant d'exprimer son opinion, de voir cette opinion recevoir toute la considération voulue, d'influencer les décisions et d'atteindre un changement. Elle implique une participation informée et volontaire de tous les enfants, y compris les plus marginalisés, quels que soient leur âge, genre ou handicap, dans toutes les questions qui les concernent.¹⁰

La protection de l'enfance recouvre la prévention et la réponse aux abus, à la négligence, à l'exploitation et à la violence à l'égard des enfants.¹¹

Le terme « **protection de l'enfant** » désigne l'obligation générale des effectifs, des partenaires, des fournisseurs et des entrepreneurs de la Fédération de veiller à ce que la conception et l'exécution des programmes et des programmes organisationnels soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elles n'exposent l'enfant à aucun préjudice, comme un risque de violence, de maltraitance, d'exploitation

7 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). Document de travail : revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants. <https://www.alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitions-et-explications-existantes>

8 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). Document de travail : revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants. <https://www.alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitions-et-explications-existantes>

9 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (édition 2019) <https://alliancecpha.org/fr/groupe-de-travail-standards-minimums-pour-la-protection-de-lenfance>

10 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (édition 2019) <https://alliancecpha.org/fr/groupe-de-travail-standards-minimums-pour-la-protection-de-lenfance>

11 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (édition 2019) <https://alliancecpha.org/fr/groupe-de-travail-standards-minimums-pour-la-protection-de-lenfance>

ou de négligence, et que toute préoccupation concernant la sécurité de l'enfant dans les endroits où ils travaillent soit dûment signalée et prise en compte.¹²

Le terme « **entrepreneur** » désigne toute personne ou organisation, y compris les consultants et les organisations partenaires, qui collabore avec la Fédération ou lui offre des services particuliers.¹³

Le terme « **intégrité** » désigne la manière de mesurer jusqu'où s'étendent la volonté et la capacité d'agir des Sociétés nationales et de leur Fédération dans la réalisation de leurs objectifs déclarés, de leurs politiques et de leurs normes respectifs, dans le plein respect des Principes fondamentaux du Mouvement¹⁴.

Le terme « **partenaire** » désigne toute organisation avec laquelle la Fédération collabore ou qui est payée par la Fédération pour effectuer des travaux.

Le terme « **effectif** » désigne toute personne embauchée par la Fédération, y compris : les effectifs internationaux et nationaux embauchés par la Fédération et les effectifs détachés/prêtés (tels que définis dans le Règlement du personnel), le personnel d'appoint, les volontaires, les stagiaires et les consultants.

Le terme « **programme** » désigne les programmes à long terme de la Fédération, la préparation et la réponse aux situations d'urgence et les opérations de rétablissement. Il indique également lorsque le Secrétariat de la Fédération fournit un soutien financier ou exerce une influence.

L'**Approche axée sur le survivant** prévoit de créer un environnement positif dans lequel les droits et les souhaits du survivant sont respectés, sa sécurité est garantie et celui-ci est traité avec dignité et respect. Une approche axée sur le survivant doit reposer sur les principes fondamentaux suivants :¹⁵

- Sécurité : la sécurité du survivant et de ses enfants doit être la considération première.
- Confidentialité : les survivants ont le droit de choisir les personnes à qui ils souhaitent raconter leur histoire. Leurs renseignements ne doivent être divulgués qu'avec leur consentement exprès.
- Respect : toutes les mesures prises doivent respecter les choix, les préférences, les droits et la dignité du survivant. Le rôle des assistants est de favoriser le rétablissement du survivant et de lui fournir les ressources nécessaires.
- Non-discrimination : les survivants doivent être traités de manière juste et équitable, quels que soient leur âge, genre, race, religion, nationalité, ethnicité, orientation sexuelle ou toute autre caractéristique.

Le terme « **personnel** » désigne toute personne au service de la Fédération, y compris sous contrat avec la Fédération (personnel international et national) et le personnel prêté, à l'exclusion des volontaires, des stagiaires et des consultants.

Le terme « **violence à l'encontre des enfants** » désigne tout acte impliquant l'utilisation intentionnelle du pouvoir ou de la force verbale ou physique, sous forme de menace ou réelle, à l'encontre d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, entraînant ou ayant une vraisemblance élevée de préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Exemples de préjudices possibles : décès, handicap, déclin de la santé mentale, psychologique ou psychosociale, ou troubles du développement.

Travailler auprès d'enfants signifie que le fait pour un employé, un entrepreneur ou un partenaire du Mouvement d'avoir un contact régulier avec un enfant fait partie de ses activités habituelles et qu'il ne s'agit pas d'un contact occasionnel. Il peut s'agir d'un travail volontaire, d'un travail rémunéré ou de tout autre travail non rémunéré.

12 DFAT. (2017). *Child Protection Policy 2017*. <https://www.dfat.gov.au/about-us/publications/pages/child-protection-policy>

13 Fédération. (2013). *Politique sur la protection de l'enfance*. https://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2020/01/IFRC-Child-Protection-Policy_FR.pdf

14 (Doc. AG/20/1 de la IX^e session de l'Assemblée générale, Birmingham, 1993, p. 3, tel que modifié [par la XV^e session de l'Assemblée générale, Séoul, 2005]).

15 CPI. (2005). *Manuel de coordination sur la violence basée sur le genre*.

16 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2019). *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (édition 2019) <https://alliancecpha.org/fr/groupe-de-travail-standards-minimums-pour-la-protection-de-l'enfance>

17 DFAT. (2017). *Child Protection Policy 2017*. <https://www.dfat.gov.au/about-us/publications/pages/child-protection-policy>

APPENDIX 3: Outils d'aide

Contexte

La Fédération a élaboré une série d'outils d'aide pour soutenir ses programmes lors de la mise en œuvre de la Politique en matière de protection de l'enfance.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de chaque outil.

Tous les outils sont disponibles sur le site <https://media.ifrc.org/ifrc/document/child-safeguarding>. Des outils supplémentaires y seront ajoutés si nécessaire. Veuillez consulter le site web pour voir la liste complète des outils disponibles.

Outils d'aide

1) Cours en ligne sur la protection de l'enfance

Accessible sur la plateforme de formation, ce cours en ligne offre aux volontaires, aux effectifs, aux partenaires, aux fournisseurs et aux entrepreneurs de la Fédération un aperçu interactif sur les questions de protection et de sauvegarde des enfants au sein de la Fédération. L'objectif est de les aider à améliorer leurs connaissances des termes clés, des standards minimums internationaux, des mesures pratiques et des outils pour intégrer les questions de protection de l'enfance dans les programmes.

2) Analyse des risques en matière de protection de l'enfance dans les programmes

L'objectif de l'Outil d'aide pour l'Analyse des risques en matière de protection de l'enfance de la Fédération est de permettre aux Programmes d'identifier et d'évaluer les risques liés à la protection de l'enfance. Grâce à ces renseignements, les Programmes peuvent renforcer leurs activités de protection de l'enfance et réduire le risque de préjudice à leur égard, comme le prévoit la Politique en matière de protection de l'enfance de la Fédération. L'Analyse des risques en matière de protection de l'enfance s'applique à l'ensemble des Programmes de la Fédération.

3) Visites des programmes sur le terrain impliquant des enfants

Tous les membres des effectifs de la Fédération faisant visiter un projet de la Fédération ou soutenu par la Fédération à d'autres membres des effectifs, à des entrepreneurs, consultants ou visiteurs externes qui seront amenés à être en contact avec des enfants, doivent remplir ce formulaire.

4) Directives pour mener des évaluations et des recherches éthiques impliquant des enfants

L'objectif de ces directives est d'aider les effectifs de la Fédération à mener des évaluations ou des recherches impliquant des enfants de manière à éviter que ceux-ci soient exposés à une forme quelconque de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence. Les évaluations et les recherches impliquant des enfants doivent suivre la charte de l'Ethical Evaluations and Research Involving Children (ERIC) <https://childethics.com>.

5) Note d'orientation sur l'application des normes de protection de l'enfance dans les activités pour les jeunes organisées par la Fédération et la Société nationale auxquelles participent des personnes de moins de 18 ans

La présente note d'orientation a pour but d'aider les effectifs du Mouvement chargés d'organiser des événements pour les jeunes dirigés par la Fédération ou la Société nationale auxquels participent des personnes de moins de 18 ans. Cette note d'orientation aide notamment les organisateurs d'activités à prendre des mesures concrètes et pratiques pour que les personnes de moins de 18 ans bénéficient d'un environnement sûr et sans danger qui réponde à leurs intérêts avec la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge.

6) Directives pour les photos : Guide pour les photos numériques

La prise de photos ou de vidéos dans le cadre des programmes de la Fédération doivent se conformer aux directives suivantes. Elles contiennent des conseils spécifiques sur l'utilisation de photos montrant des enfants à des fins professionnelles, y compris sur les réseaux sociaux.

7) Directives pour les activités de communication et avec les médias impliquant des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou survivants de la traite

Ces directives visent à aider les effectifs de la Fédération et de la Société nationale qui travaillent auprès d'enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou survivants de la traite. Elles indiquent les conditions et s'il convient de faire participer ces enfants à des activités de communication et avec les médias.

8) Note d'orientation sur le recensement des effectifs, des entrepreneurs et des partenaires travaillant auprès d'enfants dans le cadre des programmes de la Fédération

Ce document vise à aider les programmes à répondre aux exigences de la Fédération concernant l'identification des projets et des effectifs œuvrant avec des enfants.

9) Note d'orientation sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les propositions de la Fédération pour le renforcement des capacités des Sociétés nationales

Cette note d'orientation décrit les résultats et les activités en matière de protection de l'enfance ainsi que les mesures connexes devant être intégrées dans toutes les propositions de projet de la Fédération.